

DELIBERATION N° 81/45 : COUPE DE BOIS DU RAILLEU/CONVENTION ENTRE L'O.N.F. ET LA  
COMMUNE DE LUDRES

Monsieur REINSTADLER, [Deuxième Adjoint], donne lecture à l'Assemblée d'un courrier de l'Office National des Forêts, en date du 14 Février 1981, par lequel l'Office précise qu'il peut effectuer le dénombrement des bois cédés à la Société CIOLLI.

Monsieur REINSTADLER informe le Conseil des bases sur lesquelles sera faite la rémunération de l'O.N.F. :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - technicien Chef de secteur           | 70 F 00 l'heure |
| - sous/chef de District chef de triage | 45 F 50 l'heure |

Cette rémunération sera fonction du temps nécessaire au dénombrement des bois contradictoirement.

Monsieur REINSTADLER précise que ces interventions se feront à la demande de la Commune et qu'un responsable communal assistera à chacun de ces dénombrements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à signer une convention avec l'O.N.F. pour le dénombrement des bois cédés à la Société CIOLLI.
- dit que la rémunération de l'O.N.F. sera faite sur les bases suivantes :

. technicien chef de secteur	70 F 00 l'heure
. sous/chef de District chef de triage	45 F 50 l'heure
- dit que cette rémunération sera fonction du temps nécessaire au dénombrement des bois contradictoirement,
- les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 1981.